

STATUTS

Le présent registre contenant quarante huit feuillets a été côté et paraphé par nous, sous préfet de Draguignan soussigné.

Il est destiné à recevoir la consignation des modifications apportées aux statuts et à la composition du bureau de l'Association dite :

Foyer-Rural de Fayence-Tourrettes dont le siège social est à Fayence

Allée Monseigneur de Fleury
83440 FAYENCE

AV
Fib.
En.

STATUTS du FOYER RURAL de FAYENCE-TOURRETTES

TITRE PREMIER : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article I

Il est créé à Fayence une Association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

FOYER-RURAL de FAYENCE-TOURRETTES

sa durée est illimitée.

Elle a son siège : **Allée Monseigneur de Fleury**
83440 Fayence

L'Association est affiliée à :

Confédération Nationale des Foyers Ruraux
siège : 17 Rue Navoiseau 93100 Montreuil

Qui est agréée par le secrétariat d'état auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sous le numéro : **83242**

Article II

L'Association a un caractère éducatif. Elle a pour buts :

- L'éducation populaire
- Animer la vie des villages tout au long de l'année
- Regrouper les habitants de toutes générations et couches sociales
- Donner un moyen d'exister aux groupes d'animations volontaires.

Article III

Les moyens d'action de l'Association sont :

Bulletins, publications, *site internet*, conférences et cours, expositions, organisation d'activités (théâtre, ciné-club, animations sportives etc.)

Article IV

L'Association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association.

AV
EM
2 EM.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article V

L'Association est composée de :

- a) Membres actifs à jour de leur cotisation.
- b) Membres honoraires choisis par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'Association.
- c) Membres bienfaiteurs

Article VI

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour non respect des statuts et règlements.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours non suspensif à l'assemblée générale.

Article VII

«L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs âgés de 16 ans (seize ans) au moins le jour de l'assemblée générale ont le droit de voter.

Article VIII

L'assemblée générale se réunit une fois par an en cession normale et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart de ses membres.

Article IX

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 10. Elle fixe le montant des cotisations. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Son ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration et son bureau.

Les délibérations de l'assemblée et du conseil sont prises à la majorité absolue des votants.

Pour la validité de ces délibérations, la présence de un quart (1/4) de ses membres au moins est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire se déroule à la suite de l'Assemblée Générale prévue, et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. L'ordre du jour reste inchangé.

Chaque adhérent ayant le droit de vote dispose de cinq (5) pouvoirs au maximum.

Le rapport annuel et les comptes sont *diffusés* chaque année à tous les membres de l'association appartenant à l'assemblée générale.

Article X :

L'Association est administrée par le conseil d'administration composé de 15 (quinze) membres minimum élus à main levée sauf demande exprimée par l'un des votants de vote à scrutin secret pour 3 (trois) ans par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de 16 ans (seize-ans) au moins, les majeurs jouir de leurs droits civiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Pour les adhérents volontaires de moins de 16 ans se référer au règlement intérieur.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers (1/3) tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'*assemblée générale suivante*. Les pouvoirs des membres ainsi *élus* prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article XI

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre, et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des Présidents et secrétaires de séances. Ils sont transcrits sur un registre des délibérations.

Le conseil d'administration règle l'ordre du jour de l'assemblée générale.

AV
MB.
ET.

Article XII

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et chaque année le bureau composé de :

- Un Président ou plusieurs CoPrésidents
- Un ou plusieurs Vice- Présidents
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint

Le/Les présidents sont habilités à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas de vacances de Présidence hors le cas des élections à échéance, les membres du bureau restants seront responsables à la place du/des Présidents démissionnaires et prendront l'intérim en attendant la nouvelle élection.

Article XIII

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée générale. Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil.

Article XIV

Les règles d'organisation intérieure sont fixées par le conseil d'administration et portées sur un document annexe - règlement intérieur.

TITRE TROISIEME : RESSOURCES ANNUELLES

Article XV

Les ressources annuelles de l'Association se composent

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions de l'état, de la région, du département, des communes, de la communauté des communes, des institutions publiques et semi-publiques.
Des ressources propres de l'association provenant de ses activités, du produit de ses libéralités *et de dons éventuels.*

Article XVI

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

AV
AB.
E.V.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATIONS DE STATUTS ET DISSOLUTION

Article XVII

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart (1/4) des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des adhérents sont présents ou représentés. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine se tiendra à l'issue de la précédente. L'ordre du jour reste inchangé. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article XVIII

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze (15) jours d'intervalle au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XIX

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens immobiliers de l'association.

Le reliquat de l'actif après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association sera dévolu à une association répondant au but défini de l'article deux (2) du présent statut.

ADDITIF AUX STATUTS :

(Modification apportée par l'Assemblée Générale du 12 mai 1995)

Le Président élu ne pourra exercer ses fonctions que pour une durée maximum de trois années (3) consécutives. Cet additif est à effet rétroactif à dater de l'Assemblée Générale du 20 mai 1994.

Fayence le 29 mars 2019

CoPrésidents

Armelle Vilcocq

Jean-Michel Guichard

Secrétaire Générale

Estelle Manchec